

**Motion de MM. Jean-Marc Froidevaux et Bernard Lescaze: «Non au bradage des droits municipaux».**

(refusée par le Conseil municipal lors de la  
séance du 5 juin 2001)

*MOTION*

Vu la «loi 8148 modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 25 janvier 2001», publiée dans la *Feuille d'avis officielle* du 2 février 2001;

attendu que son article 2 a la teneur suivante:

- «1. Le Département de justice et police et des transports (ci-après: le département) est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, sous réserve des alinéas suivants.
- »2. En dérogation de l'alinéa 1, les communes qui en font la demande au département sont compétentes pour interdire ou restreindre la circulation sur les voies de circulation communales sur leur territoire, à l'exception des routes communales et des voies de circulation de la Ville de Genève figurant sur le plan annexé à la présente loi dans les domaines suivants:
- a) création de pistes cyclables;
  - b) création de zones piétonnes;
  - c) limitation de vitesse;
  - d) localisation des places de stationnement;
  - e) toute autre mesure de modération de trafic en application de l'article 3, alinéa 4, de la loi sur la circulation routière.
- Les communes élaborent, en collaboration avec le département et ses services, les réglementations locales de trafic.
- »3. Le Conseil d'Etat, après consultation de la commune concernée, décide quelles voies de circulation doivent rester ouvertes au passage sans entrave des véhicules des transports publics.
- »4. La compétence communale est exercée par le Conseil administratif ou le maire.»;

attendu:

- en outre, que la loi sur l'administration des communes est modifiée dans le même sens, le Conseil municipal ne délibérant que sur la demande de bénéficier de la compétence communale pour les mesures de réglementation locale du trafic telles qu'elles sont prévues par l'article 2 ci-dessus;
- que, quant à lui, le Conseil administratif ou le maire exerce sans concours avec le Conseil municipal cette compétence;
- qu'aucune compétence, même délibérative, n'est prévue en faveur des élus communaux;
- que, de plus, les droits du Conseil général sont réduits de manière injustifiée;

- qu'ainsi les décisions du Conseil administratif ou du maire ne sont pas sujettes à référendum;
- qu'il n'exerce qu'un pouvoir d'initiative ou de recours judiciaire;
- que, s'agissant de l'initiative, le Conseil général peut engager sa commune à exercer de manière générale les compétences de l'article 2 ci-dessus ou suggérer une réglementation locale particulière du trafic;
- que le droit de recours s'exerce auprès du Conseil d'Etat et ne porte que sur sa légalité et non sur son opportunité;
- que, au contraire, la Ville de Genève, par la voix de son Conseil municipal, a constamment manifesté sa volonté d'étendre le pouvoir d'examen politique de ses représentants et non de le réduire;
- que, de la même manière, usant très largement du pouvoir de pétition en matière d'affectation du domaine public comme du domaine privé, la population de Genève manifeste vivement et constamment son intention non plus d'être entendue, mais de prendre part au pouvoir de décision politique;
- que le droit de la population de prendre part à ce processus a été entendu par le Conseil municipal qui, très récemment encore, agissant à l'invitation des citoyens a invité le Conseil d'Etat à réexaminer deux plans localisés de quartier, pourtant en force,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à prendre toutes les mesures utiles pour que le respect des droits démocratiques essentiels soit affirmé en Ville de Genève;
- à déclarer en conséquence qu'il renonce à faire application de la compétence qui lui est concédée par la loi 8148 aussi longtemps que les mesures locales de circulation de compétence municipale ne sont pas soumises aux fonctions délibératives du Conseil municipal et au référendum facultatif de son Conseil général.